

Direction des travaux publics et des transports Office des ponts et chaussées

Reiterstrasse 11 3013 Berne +41 31 633 35 11 info.tba@be.ch www.be.ch/opc

Notice informative du 26.10.2022

Évacuation d'eau de pluie dans les cours d'eau

Contexte

La construction d'un déversoir d'eaux pluviales dans un cours d'eau nécessite une dérogation de police des eaux. D'une part, la conduite d'évacuation représente une emprise dans la berge du cours d'eau qui peut engendrer des coûts d'entretien supplémentaires; d'autre part, l'eau amenée peut avoir des conséquences négatives sur le cours d'eau et ses aménagements ou aggraver des risques de crues. La présente notice présente les éléments à prendre en compte lors de la planification en vue d'obtenir une dérogation.

Détection des cas bagatelles

Les déversements n'exercent pas tous une influence notable sur le cours d'eau récepteur. L'influence dépend du volume d'eau évacuée (et donc de la surface concernée) ainsi que de la dimension et de la sensibilité aux crues du cours d'eau récepteur.

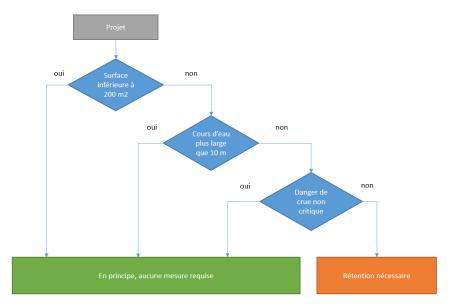


Figure 1: détection des cas bagatelles

Le requérant peut déterminer lui-même la surface concernée (toiture, terrain, route), ainsi que la largeur du cours d'eau. Une estimation du risque en matière de crue peut être obtenue auprès de l'arrondissement de l'Office des ponts et chaussées.

Dimensionnement de la rétention

Pour les cas où une rétention est nécessaire, la figure 2 indique le débit maximal admissible et le volume de rétention y correspondant :

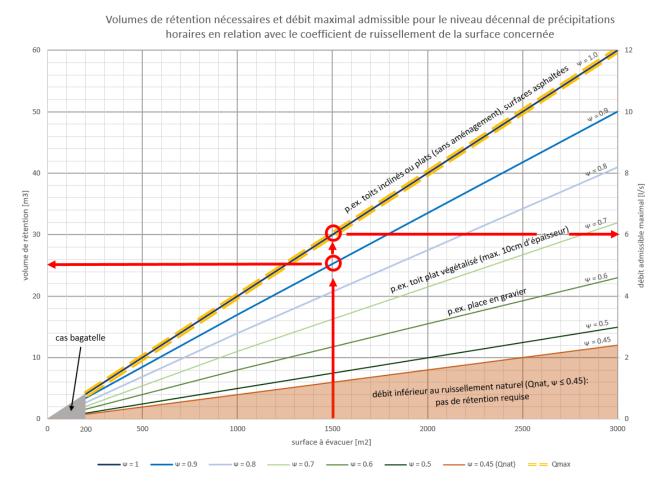


Figure 2 : volume de rétention et débit admissible maximal en fonction de la surface concernée

Lecture : Un projet comprenant une nouvelle surface d'évacuation d'eau de **1500 m**² dont le coefficient de ruissellement Ψ est de 0.9 nécessite un volume de rétention de **25 m**³. Le débit évacué maximal admissible (indépendant de Ψ) atteint **6 l/s**.

Plusieurs surfaces avec un coefficient Ψ distinct (p. ex. toit et surface de gravier) peuvent être simplement additionnées. Les surfaces présentant un coefficient Ψ égal ou inférieur à 0.45 (p.ex. toits végétalisés avec une importante épaisseur) ne doivent pas être considérées.

Recommandations

- L'eau de pluie doit en priorité être infiltrée. Une évacuation n'est admise que si l'infiltration n'est pas possible. Cette impossibilité doit être démontrée dans la demande de permis.
- L'évacuation dans le réseau de conduites existantes ne nécessite pas de dérogation de police des eaux. Une rétention selon la présente notice est cependant recommandée.
- La présente notice ne considère que le danger de crues. Il est possible que des considérations de protection du cours d'eau nécessitent des mesures plus importantes.
- L'Office des ponts et chaussées ne vérifie pas la conformité de l'installation d'évacuation avec le plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Cette vérification est du ressort de la commune.
- Des situations particulières peuvent justifier de s'éloigner des indications de la notice.